

VENDREDI 18 JUILLET 1834.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 16 juillet.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

TESTAMENT D'UN CURÉ. — AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

La disposition par laquelle le testateur ordonne que la valeur de ses meubles, déduction faite de ses legs, dettes et autres charges, soit employée en messes et en bonnes œuvres, peut-elle être considérée comme un legs fait à personnes incertaines ? (Non.)

L'acceptation d'une semblable disposition a-t-elle besoin d'être autorisée par le gouvernement ? (Non.)

M. l'abbé Lecrosnier, curé de Gavray, est mort laissant une fortune d'environ 50,000 fr., il avait une sœur âgée de 86 ans, et des neveux et nièces ; il a légué une rente de 500 fr. par an à sa sœur, et a distribué une autre partie de sa fortune à ses neveux et nièces. Son testament se termine ainsi :

« Je donne aux deux grandes écoles des garçons et des filles de la commune de Gavray, à partager également entre elles une rente de 50 fr., aux charges de dire chaque semaine un *De profundis*. Je veux que les donataires des rentes, en cas d'amortissement, soient remboursés du capital sur le produit de mes meubles, et que les droits d'enregistrement et de mutation soient aussi payés sur ce même produit ; puis, que ce qui pourra rester après la vente en argent comptant, ou de dû, soit employé en prières et en bonnes œuvres, suivant mes intentions, exceptant pourtant de la vente les objets ci-dessous désignés : 1° mes livres, que je prie M. l'abbé Durand d'accepter, pour en faire l'emploi convenu entre nous, et un vase en argent à l'usage des saintes huiles, l'autre vase semblable restera à l'église avec mon ornement et les rochets. Je donne à la fille qui sera chez moi alors, autant d'années de ses gages qu'elle en aura passé à mon service. Je prie et je nomme pour exécuteurs testamentaires, MM. Aimable Durand, mon vicaire, et Louis Grould, marchand à Gavray, qui se concerteront pour le temporel, et M. le vicaire voudra bien se charger de vaquer à l'acquit des prières ! »

Sur la demande de la dame Lecrosnier, veuve Solier, le Tribunal civil de Coutances, par jugement du 17 juin 1831, a déclaré nulles et de nul effet, 1° la disposition par laquelle M. le curé de Gavray veut qu'une portion du prix de son mobilier soit employée en prières et en bonnes œuvres, suivant ses intentions ; 2° celle par laquelle il prie l'abbé Durand d'accepter les livres pour en faire l'usage convenu entre eux, et il a décidé que le produit de la vente du mobilier, les livres compris, serait partagé, ainsi que de droit, entre les héritiers légitimes du testateur. Le Tribunal s'est fondé sur ce que les objets légués manquent de destination et de légataire certain et déterminé, et que notre législation défend le choix des légataires par un tiers.

La Cour de Caen, sur l'appel des sieurs Grould et Durand, par arrêt du 10 décembre 1831, a réformé le jugement en un point ; elle a déclaré valable la disposition du testament relative à l'emploi du mobilier en prières et bonnes œuvres, tout en confirmant la nullité du legs des livres.

M^e Nachet, chargé de soutenir le pourvoi formé contre cet arrêt, a fait valoir deux moyens ; il a invoqué d'abord les dispositions des lois et les opinions de tous les auteurs, qui veulent que toute disposition testamentaire soit expresse et ostensible, que les légataires y soient désignés de manière qu'ils ne soient pas au choix d'un tiers, et que la quotité des legs soit certaine ; il a dit quels avaient été les motifs du législateur, et il a soutenu que la disposition du testament attaqué ne désignait pas les légataires, et laissait à l'arbitrage d'un tiers la fixation du legs fait pour les bonnes œuvres et de celui destiné aux prières. Il a donné lecture de trois arrêts de la Cour de cassation, des 16 août 1811, 14 décembre 1819 et 8 août 1826, qui ont décidé que des dispositions semblables devaient être annulées.

Sur le deuxième moyen tiré du défaut d'autorisation, l'avocat a invoqué les art. 910 du Code civil, 1 et 2 du décret du 12 août 1807, du règlement du 30 septembre 1819, et 1 de la loi du 2 janvier 1827 ; il a dit que le legs pour les bonnes œuvres s'adressait aux pauvres, que celui pour les prières s'adressait à l'église, et que l'un et l'autre avaient besoin d'une autorisation ; il a lu un arrêt de la Cour, du 25 novembre 1828, rendu dans une espèce identique, et qui décide que le legs pour des messes ne peut être exigé sans l'autorisation préalable du gouvernement, chargé de veiller, dans l'intérêt des familles et de la société, à ce que ces sortes de dispositions n'excèdent pas les bornes légitimes, et que cette autorisation est d'ordre public.

M^e Mandaroux de Vertamy fait observer que si le testament dans lequel le testateur délègue à un tiers le choix de son héritier devait être annulé, il en était autrement de celui où le testateur confiait à un tiers l'exécution de ses volontés, et s'en remettait à lui pour l'emploi des sommes léguées ; il a établi par la lecture des arrêts qui lui étaient opposés, que la Cour suprême ne s'est dé-

cidée à annuler des testaments semblables que dans les cas où les dispositions étaient excessives, et où l'abus était manifeste. L'avocat a soutenu, de plus, que ces arrêts n'étaient pas applicables à la cause, attendu que la disposition attaquée ne constituait pas un legs, que ce n'était qu'une charge de l'hérédité.

Sur le second moyen, M^e Mandaroux, a dit qu'il n'y avait pas d'établissement public institué légataire par la disposition, que des prières devaient être dites par le vicaire, et des bonnes œuvres distribuées aux personnes que les exécuteurs testamentaires jugeraient en avoir le plus besoin.

M. l'avocat général Voysin de Gartampe a conclu au rejet, et la Cour, conformément à ses conclusions, a statué en ces termes au rapport de M. Bounet :

Attendu que la disposition attaquée est moins un legs qu'une charge de l'hérédité ;

Attendu que cette disposition n'est faite ni en faveur d'un établissement public, ni en faveur des pauvres, et que les règles relatives à l'autorisation préalable du gouvernement, ne lui sont pas applicables ;

Rejette le pourvoi.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2^e chambre).

(Présidence de M. Boussigné.)

Audiences des 3 et 11 juillet.

GRAVE QUESTION DE COMPÉTENCE EN FAIT DE SUCCESSION.

L'héritier français peut-il demander devant les Tribunaux français le partage de la succession d'un étranger, encore bien que cette succession se soit ouverte en Angleterre, et qu'il n'y ait en France que des biens-meubles ? (Rés. aff.)

M. Dubois de Chamam, né en France, avait exercé pendant long-temps à Paris la profession de médecin ; il s'y était marié, et avait eu de ce premier mariage une fille. Mais cette union ne fut pas heureuse ; en 1801, les époux divorcèrent, et M. Dubois de Chamam quitta la France pour n'y plus revenir ; il se fixa en Angleterre, où il se fit naturaliser anglais en y exerçant pendant de longues années la profession de médecin.

Sa fille resta en France auprès de sa mère, et elle est aujourd'hui épouse du sieur Imbert, propriétaire à Paris.

Quant à son père M. Dubois de Chamam, il contracta à Londres, où il s'était fixé, un deuxième mariage, duquel naquit un fils nommé Williams.

M. Dubois de Chamam est décédé à Londres dans le courant d'octobre 1830 ; il laissa une fortune considérable, composée notamment d'immeubles situés en Angleterre, et de diverses sommes placées en France et entre autres d'une somme de 200,000 fr., placée sur l'Etat en cinq pour cent en France.

M. Dubois de Chamam, qui depuis long-temps avait cessé toutes ses relations avec ceux de ses biens, qu'il avait laissés en France, et qui avait concentré toutes ses affections sur sa nouvelle famille anglaise, avait, par un testament fait peu de jours avant sa mort, institué pour légataire universel son fils Williams, et il donnait dans le même acte une faible légation à sa fille française, la dame Imbert.

C'est dans ces circonstances que cette dernière a cru devoir demander contre la veuve Dubois de Chamam devant le Tribunal de première instance de la Seine le partage de la succession de M. Dubois de Chamam ; elle a demandé que ce partage eût lieu dans les termes des lois françaises.

La conséquence de cette demande était, comme nos lecteurs s'en aperçoivent, extrêmement grave ; car si les Tribunaux français étaient les juges compétents, le testament de M. Dubois restait, au moins pour une grande partie, sans exécution ; la dame Imbert avait droit par moitié à l'hérédité, et une partie de cette succession étant placée en France, elle pouvait recouvrer un héritage dont le testament de son père, conforme d'ailleurs aux lois anglaises, la dépouillait.

M^e Odilon Barrot a soutenu avec une logique remarquable la demande de la dame Imbert et la compétence des Tribunaux français.

« C'est ici, a dit l'avocat, non une question de simple procédure que vous avez à juger, mais une véritable question du droit des gens. Est-il possible que, dans un cas quelconque, des Français doivent aller demander devant des Tribunaux étrangers le partage de biens situés en France ? Il y a plus, des Français devront-ils, dans un cas donné, aller demander à des Tribunaux étrangers l'application des lois françaises ? Telle est pourtant la prétention de ceux qui soutiennent l'incompétence.

« Le principe, pour tout ce qui regarde l'administration de la justice à l'égard des étrangers, est nettement posé dans l'ordonnance de janvier 1629, dont l'article 121, qui n'a jamais été abrogé ni modifié, dispose ainsi :

« Les jugemens rendus, contrats ou obligations reçues es royaumes et souverainetés étrangères pour quelque cause que ce soit n'auront aucune hypothèque ni exécution, en notre dit royaume, ains, tiendront les contrats lieu de simples promesses, en nonobstant les jugemens, nos sujets contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers par devant nos officiers »

« Cette loi formelle existe encore dans toute sa puissance ; elle dérive de ce principe de protection que doit la souveraineté aux nationaux, et l'article 14 du Code civil ne s'en est pas écarté.

« L'étranger, dit cet article, pourra être traduit devant les

tribunaux de France pour les obligations contractées par lui en pays étrangers avec un français. »

« Or ici, telle est précisément notre position ; le sieur Dubois de Chamam, quoique naturalisé Anglais, avait été Français ; en cette qualité il s'était marié, avait eu une fille qui, à sa naissance, avait eu droit, en sa qualité d'enfant, à une réserve aux termes de nos lois, droit acquis à l'enfant au moment où il naît, encore bien qu'il ne s'ouvre qu'à la mort du père, et qui, dès lors, donne à cet enfant, quelle que soit l'époque de la mort et la qualité de son père au moment de sa mort, action pour réclamer devant les Tribunaux français, après le décès de son père, la part d'hérédité que la loi lui attribue.

« Et ici, ajoute en terminant l'avocat, la position de M^{me} Imbert est encore plus favorable. Sur quoi, en définitive, portera l'action de la dame Imbert ? Sur les rentes sur l'Etat, biens situés en France ; or, cette nature de biens possédés par des étrangers, appartenait autrefois par droit de *deshérence* à l'Etat ; une loi libérale, celle de 1815, a admis les étrangers ayant droit au partage de cette espèce de biens. Est-ce à dire que cette faveur doit être entendue de telle sorte, qu'ils n'en auront pas seulement une partie, mais qu'ils pourront tout prendre si telle est la loi de leur pays à eux, ou le caprice de leur auteur ?

« Ce serait entendre singulièrement la loi ; mais il y a plus, la loi de 1809 contient dans un article une disposition par laquelle l'héritier français devra être indemnisé sur les biens situés en France de la part, qu'aux termes des lois étrangères, il ne pourra recueillir dans les biens situés à l'étranger. A qui M^{me} Imbert, je vous prie, irait-elle demander l'application de cette loi française ? Sera-ce aux Tribunaux étrangers, qui ainsi seront chargés de l'application des lois françaises ? Non sans doute ; mais aux lois de son pays, qui lui doivent à elle comme à tous protection et justice ! »

M^e Dupin, avocat de M^{me} veuve Dubois de Chamam, a soutenu que le Tribunal était incompétent. « Cette question, a-t-il dit, est bien moins une question du droit des gens qu'une question de procédure et de droit positif, formellement résolue par nos Codes. De quoi s'agit-il en effet ? d'une action en pétition d'hérédité, pas autre chose. Eh bien ! que dit la loi, article 59 du Code de procédure civile ? que toute action relative à une succession doit être formée devant le Tribunal du lieu où la succession s'est ouverte ; or ici il s'agit d'une succession ouverte à Londres ; cette succession est celle d'un Anglais ; donc c'est à Londres que vous devez former votre demande.

« Il y a plus ; M. Dubois de Chamam était étranger. A ce titre, il n'est justiciable et ses actes ne sont justiciables des Tribunaux français que dans les cas formellement prévus par la loi. Or, ici, sommes-nous dans ce cas ? on cite l'ordonnance de 1669 ; mais les dispositions de cette ordonnance ont été modifiées par le Code civil, qui fait à l'égard des étrangers une distinction fort juste ; toutes les fois qu'il s'agit de biens immeubles possédés par l'étranger en France, toute contestation relative à ces biens devra être portée devant les Tribunaux français, parce que le législateur ne peut vouloir qu'une partie quelconque du territoire de France, soit régie par une autre loi que la loi française.

« Mais s'il s'agit de biens-meubles, alors le principe reste dans toute sa force, et c'est là, comme en toute matière personnelle, où demeure le défendeur, qu'il doit être assigné, à moins que ce défendeur, s'il est étranger, ne se soit obligé vis à vis d'un Français, et c'est le cas de l'article 14 ; mais cet article ne peut être entendu que des obligations contractées entre étrangers et Français, et non d'actions résultant de faits tout autres que des obligations dont parle l'article 14.

« Enfin, on vous dit : Jugez dès à présent, car après tout vous serez toujours juges, puisqu'aucun jugement étranger ne peut être exécutoire en France sans la révision des Tribunaux français. Cela est une question que nous débattons en son temps ; mais à présent cela ne peut être une raison pour juger. Qu'on obtienne en Angleterre tel jugement qu'on voudra ; puis quand arrivera son exécution, on soulèvera cette question si on le veut, mais quant à présent on ne peut directement saisir les Tribunaux français d'une action qu'on n'a pu intenter que devant les juges naturels des défendeurs, les Tribunaux anglais. »

M. Sagot, avocat du Roi, a conclu en ce sens. Mais le Tribunal, dans son audience du vendredi 11 juillet, a rendu le jugement suivant :

Attendu que tous les Tribunaux français doivent justice à tous les Français qui la réclament ; que ce principe émane du droit de protection assuré par l'autorité publique aux nationaux, qu'ainsi toute disposition contraire de la loi serait une exception qui devrait être rigoureusement limitée aux cas qu'elle a prévus ;

Attendu que l'article 14 du Code civil reconnaît aux Français le droit de poursuivre en France le paiement des obligations contractées par l'étranger à leur profit, quel qu'en soit l'objet mobilier ou immobilier ;

Attendu que les obligations résultent aussi bien du commerce forcé des hommes que du concours de leur libre volonté ; qu'en matière civile les termes d'actions et d'obliga-

tions sont corrélatifs; d'où il suit que l'art. 14 s'applique à toute action civile intentée contre un étranger par un Français;

Attendu qu'il n'existe aucune exception pour le cas où il s'agit d'une pétition d'hérédité; qu'on ne saurait la trouver dans l'article 59 du Code de procédure civile; qu'en effet il est contraire au droit de souveraineté que la loi du pays attribue juridiction aux Tribunaux d'un pays étranger, principe qui restreint les dispositions de l'art. 59 du Code de procédure aux successions ouvertes dans l'étendue du territoire français, que le cas où l'ouverture de la succession a lieu hors des limites du territoire, n'ayant pas été prévu, il faut y suppléer par les dispositions de l'art. 14 du Code civil;

Que si le jugement du Tribunal français ne peut mettre les parties en possession des biens situés sur le sol étranger, il peut au moins déclarer le droit, et trouver d'ailleurs un soutien dans le principe qui résout en dommages et intérêts toute obligation inexécutée;

Le Tribunal rejette l'incompétence.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Louis Vassal.)

Audience du 14 juillet.

Texte du jugement dans l'affaire relative au drame d'ANTONY, entre M. Alexandre Dumas, auteur dramatique; M. Jouslin de la Salle, directeur du Théâtre-Français, et M. Thiers, ministre de l'intérieur.

La sentence dont nous publions la teneur littérale, aurait pris place dans l'histoire des progrès de la liberté constitutionnelle, si le dispositif eût été plus en harmonie avec les motifs. Mais dans la première partie de leur décision, les magistrats consulaires jugent que le ministre, qui a laissé un ouvrage dramatique prendre rang dans le répertoire d'un théâtre, a épuisé son droit de censure, et ne peut plus empêcher la représentation de cet ouvrage sur un autre théâtre, et que les ordres contraires qu'il peut donner à cet égard à un directeur de spectacle, ne sont pas obligatoires pour celui-ci. Par application de ce principe, ils condamnent M. Jouslin de la Salle à 10,000 f. de dommages-intérêts, pour s'être soumis jusqu'à présent à l'injonction de M. le ministre de l'intérieur, qui lui défendait de jouer *Antony*, pièce du répertoire de la Porte-Saint-Martin. Pour être conséquents avec eux-mêmes, les juges auraient dû ordonner au directeur du Théâtre-Français, de jouer immédiatement la pièce défendue, à peine d'une autre indemnité, dont ils auraient fixé le chiffre. En prescrivant à M. Jouslin de se pourvoir devant l'autorité compétente, dans le délai de quinzaine, pour faire prononcer sur l'empêchement qui lui est imposé, ils reconnaissent d'une manière implicite que cet empêchement est une force majeure, ou, en d'autres termes, que le directeur du Théâtre-Français n'a pas le droit de jouer *Antony*, jusqu'à ce que la décision ministérielle ait été annulée. Le Tribunal de commerce se déjuge donc lui-même dans sa sentence, et dès lors les principes qu'il proclame ne doivent être considérés que comme des velléités impuissantes d'hommes de bien. Les amis de la liberté légale lui sauront toujours gré de l'intention.

Le Tribunal,

Attendu la connexité, joint les causes;

Statuant sur le tout par un seul et même jugement:

En ce qui touche la demande principale,

Considérant que, s'il a été jugé par le Tribunal que la défense légalement faite par un ministre compétent et régulièrement notifiée à sa requête à un directeur de théâtre, de représenter une pièce comme contraire aux bonnes mœurs ou à la morale publique, pouvait être considérée comme un cas de force majeure, et ôter ainsi le recours de l'auteur contre le directeur, le Tribunal n'a été appelé à statuer que sur les défenses qui auraient eu lieu à l'égard de pièces nouvelles dont la représentation aurait paru dangereuse à l'administration;

Considérant que, dans le procès actuel, les parties se trouvent dans des positions tout à fait différentes, puisqu'à l'égard de la matière il ne s'agit plus de la représentation d'une pièce nouvelle soumise à la double investigation du public et de l'administration; mais d'un ouvrage qui, étant au répertoire d'un autre théâtre, y aurait eu un grand nombre de représentations sans entraves ni empêchement de la part de l'administration; qu'à l'égard des personnes, la qualité de Jouslin, directeur d'un théâtre subventionné par le ministre, doit être examinée sous ce rapport particulier; qu'ainsi les dispositions des jugements précédents ne sont point applicables dans l'espèce;

Considérant qu'il résulte des pièces produites, des plaidoires et des explications données à l'audience par les parties elles-mêmes, que le ministre de l'intérieur, dans l'intérêt de la prospérité du Théâtre-Français, avait cru nécessaire de rattacher à ce théâtre le talent d'Alexandre Dumas; qu'à cet effet, un traité verbal était intervenu entre Jouslin de la Salle et Alexandre Dumas; que la condition première dudit traité était que la pièce d'*Antony* serait représentée sur le Théâtre-Français;

Considérant que la pièce d'*Antony* appartenait au répertoire du Théâtre de la Porte-Saint-Martin; qu'elle y avait été représentée un grand nombre de fois, sans entraves ni empêchement de l'autorité; qu'il est dès-lors exact de dire que Jouslin de la Salle connaissait toute la portée de l'engagement qu'il prenait avec Alexandre Dumas, et que c'est à ses risques et périls qu'il s'est engagé;

Considérant que, si Jouslin de la Salle a cru devoir sans opposition ni protestation, de sa part, se soumettre au simple avis qui lui était donné par le ministre de la décision prise par lui pour empêcher, à la date du 28 avril, la représentation d'*Antony* au Théâtre-Français, il ne faut voir, dans cette soumission de Jouslin de la Salle, qu'un acte de condescendance qui a pu lui être commandé par ses intérêts personnels et à cause de sa qualité de directeur subventionné, puisqu'il n'a pas cru devoir se pourvoir contre la défense du ministre; qu'on ne peut reconnaître là un cas de force majeure; que cet acte de condescendance, de la part de Jouslin de la Salle, n'a pu, ni dû porter préjudice aux droits d'Alexandre Dumas; que son traité avec Jouslin de la Salle doit dès lors recevoir son exécution ou se résoudre par des dommages et intérêts;

Considérant qu'il appartient au Tribunal de déterminer la somme à laquelle Alexandre Dumas peut avoir droit, en réparation du tort que lui a causé, jusqu'à ce jour, Jouslin de la Salle par la non exécution du traité d'entre eux;

Les fixe à 10,000 fr.; en conséquence, jugeant en premier

ressort, condamne Jouslin de la Salle à payer à Alexandre Dumas ladite somme de 10,000 fr., pour lui tenir lieu de tous dommages et intérêts;

Statuant sur le surplus des demandes d'Alexandre Dumas:

Considérant que ce n'est point à ce dernier à se pourvoir pour faire lever les défenses relatives à la représentation de la pièce d'*Antony*, mais bien au directeur subventionné, puisqu'il s'est engagé à ses risques et périls;

Ordonne que, dans le délai de quinzaine, Jouslin de la Salle sera tenu de se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire statuer sur l'empêchement mis par le ministre; sinon et faute de ce faire dans ledit délai, et ce délai passé, dès à présent comme pour lors, par le présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, condamne Jouslin de la Salle à payer à Alexandre Dumas la somme de 50 fr. par chaque jour de retard; condamne en outre Jouslin de la Salle aux dépens;

En ce qui touche la demande en garantie de Jouslin de la Salle contre le ministre de l'intérieur;

Attendu qu'il s'agit de l'appréciation d'un acte administratif; se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, et condamne Jouslin de la Salle aux dépens de cette demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE STRASBOURG.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEVAUX, colonel du 16^e régiment d'infanterie légère. — Audience du 12 juillet.

Circulaire ministérielle du 28 mai 1854. — Jugement contraire à cette circulaire.

Le nommé Cossas, chasseur au 19^e régiment d'infanterie légère, comparait devant le Conseil comme accusé de vente d'effets de petit équipement.

La séance ayant été ouverte, M. le président a fait donner lecture au Conseil de la circulaire ministérielle du 28 mai 1854, ainsi que d'une lettre de M. le ministre de la guerre, en date du 5 juillet dernier, en réponse aux observations faites par M. Dumesquil, capitaine au 19^e léger, faisant fonctions de capitaine-rapporteur. Cette lecture terminée, et avant de passer outre, M. Arnault, capitaine au 16^e léger, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, a demandé la permission de faire quelques observations tendantes à ce que l'accusation continuât à être soutenue par le rapporteur, suivant le vœu de la loi et l'usage constamment suivi jusqu'à ce jour.

M. Hellermann, défenseur de l'accusé, a pris et déposé sur le bureau des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Conseil de guerre,

Sans s'arrêter à la circulaire ministérielle du 28 mai 1854, qui sera regardée comme non avenue, en tant qu'elle modifie les fonctions des capitaines rapporteurs et commissaires du Roi, durant les débats, dire et ordonner, que comme par le passé, le capitaine rapporteur seul soutiendra l'accusation.

Dans le cas où il ne plairait pas au conseil de statuer ainsi, donner acte au défenseur, qu'il proteste contre cette innovation destructive de toute légalité, sous la réserve de tous droits à faire valoir devant tel juge qu'il appartiendra.

Le Conseil, après en avoir délibéré pendant dix minutes à huis clos, en présence du commissaire du Roi, pour vider cet incident, est rentré en séance, et a prononcé la décision suivante, dont les motifs sont remarquables:

Vu les articles 3, 29 et 32 de la loi du 13 brumaire an V, l'article 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI, l'arrêté du directoire exécutif du 8 frimaire an VI et les formules de jugements y annexées;

Considérant qu'aucune des dispositions des lois précitées n'accorde le droit, ou n'impose l'obligation au commissaire du Roi de prendre la parole pour soutenir l'accusation;

Considérant, au contraire, qu'une semblable faculté serait dérogatoire au droit commun, puisqu'elle tendrait à faire intervenir l'accusateur dans les délibérations du conseil, et priverait par conséquent l'accusé de la garantie qui lui est accordée par l'article 335 du Code d'instruction criminelle et l'article 28 de la loi du 13 brumaire an V, de prendre la parole le dernier par l'organe de son défenseur;

Considérant que les deux premières formules annexées à l'arrêté du directoire exécutif déterminent, de la manière la plus explicite, les attributions, à l'audience, des rapporteurs et des commissaires du Roi;

Considérant, en outre, d'après l'article 26 de la loi du 18 vendémiaire an VI, que ces formules sont conformes aux dispositions de cette dernière loi et de celles du 13 brumaire an V, et par conséquent ne peuvent être modifiées;

Considérant, enfin, que lors même que les dispositions de la loi ne seraient pas précises à cet égard, des formes suivies sans interruption, depuis trente-sept ans, et dans les causes les plus importantes, doivent être considérées comme obligatoires jusqu'à dispositions législatives contraires;

Le conseil faisant droit sur lesdits réquisitoires, et conclusions, qui resteront annexés au jugement, déclare, à l'unanimité, que l'usage constamment suivi dans les Tribunaux militaires continuera à être suivi, et que M. le rapporteur devra soutenir l'accusation, sans préjudice du droit de M. le commissaire du Roi, de prendre la parole, et donner des réquisitions lorsqu'il le jugera convenable, mais seulement, pour l'observation des formes et l'exécution de la loi.

Quant au fond de l'affaire, l'accusé ayant été convaincu du délit qui lui était reproché, n'a été, à raison de son jeune âge, condamné qu'au minimum de la peine, deux mois de prison.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On lit dans l'*Armoricaïn de Brest*, du 12 juillet:

« C'est hier vendredi qu'a été jugée, devant le Tribunal correctionnel de Brest, l'affaire du boucher ou plutôt de la bouchère de Guipavas, qui s'est avisée de vendre de la viande de chien pour du mouton. Un public nombreux, composé en grande partie des bouchers de Brest et de la banlieue, assistait à cette affaire. La femme Monot n'a point

nié le fait. Elle n'avait d'abord l'intention, en tuant son chien, que de faire, a-t-elle dit, un tablier pour une petite fille; mais son beau-frère, voyant les belles chairs du caniche écorché, lui fit observer qu'il serait dommage de les enterrer, et qu'il valait mieux les manger. La femme Monot s'est empressée de rendre le prix des morceaux de chien aux personnes qui en avaient acheté. Le médecin de Guipavas, à l'inspection attentive du morceau qu'il avait reçu et qu'il n'a pas mangé, a reconnu que la cuisse du chien est d'une conformation plus allongée que celle du mouton, et que, si cette indication n'était point suffisante, tout doute serait levé par la forme des rognons de l'animal, que la bouchère n'avait pas eu la présence d'esprit de détacher. « Il est à regretter, a ajouté le docteur, qu'on ne se soit point procuré les entrailles de l'animal, mal, qui auraient prouvé qu'il appartenait à la famille des carnivores, et non, comme le mouton, à celle des herbivores. »

Après ces explications, le Tribunal a condamné la bouchère de Guipavas à un mois de prison et à 50 francs d'amende. »

— On écrit d'Angoulême, le 13 juillet:

« Hier soir, vers dix heures, le tonnerre est tombé sur le Palais-de-Justice. Après avoir mis en pièces la flèche du drapeau, prenant pour conducteur une des chaînes de l'horloge, il est entré dans la bibliothèque, où il a fait voler de tous côtés les livres renfermés dans une armoire ayant communication avec le cadran de l'horloge, et s'est fait une issue par le plafond en soulevant les dalles de plomb qui forment l'aqueduc. Il a suivi un fil de sonnette qui aboutissait chez le portier, et est tombé entre deux femmes en leur laissant quelques légères contusions. »

« Vers le même temps, la foudre a encore éclaté sur la Préfecture, où elle a abandonné le paratonnerre pour aller tomber aux pieds du concierge, sans lui faire aucun mal. »

(Le Charentais.)

PARIS, 17 JUILLET.

— C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que le banquier Jauge était poursuivi en vertu de l'art. 405 du Code pénal, comme ayant répandu de fausses nouvelles de nature à opérer sur les fonds publics une baisse devant tourner à son profit. M. Jauge, arrêté en vertu d'un mandat d'amener, lancé par M. le préfet de police, a été interrogé par M. Puissant, juge d'instruction, qui d'après les réponses du banquier a transformé le mandat d'amener en mandat d'arrêt, et a ordonné que le prévenu fut écroué à la conciergerie, sous la prévention des crimes prévus par les art. 79 et 92 du Code pénal, ainsi conçus:

Art. 79. « Les peines exprimées aux art. 76 et 77 (la peine de mort) seront les mêmes, soit que les machinations ou manœuvres énoncées en ces articles aient été commises envers la France, soit qu'elles l'aient été envers les alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun. »

Art. 92. « Seront punis de mort et de la confiscation de leurs biens ceux qui auront levé ou fait lever des troupes armées, engagé ou enrôlé, fait engager ou enrôler des soldats, ou leur auront fourni ou procuré des armes ou munitions sans ordre ou autorisation du pouvoir légitime. »

Cette prévention serait fondée sur la correspondance et les actes de M. Jauge, qui seraient considérés comme étant de nature à renverser le gouvernement de la reine d'Espagne, l'un de ceux qui font partie de la quadruple alliance, et que le gouvernement français s'est engagé à maintenir.

Plusieurs lettres espagnoles ont été saisies et livrées à des traducteurs.

M. Jauge qui, en vertu du mandat d'arrêt décerné par M. Puissant, avait été conduit à la prison de la conciergerie, a été aujourd'hui même, sur sa réclamation, transféré à Sainte-Pélagie, où il a été écroué dans un appartement très commode, et que sa position financière lui a permis d'obtenir. Il occupe à la conciergerie l'appartement magnifiquement habité par M. Ouvrard, et c'est encore l'ancien appartement de M. Ouvrard qu'il occupe à Sainte-Pélagie.

— Hier, à cinq heures et un quart du soir, M. de Châteaubriand a été mandé chez le juge-d'instruction. Il s'agissait d'ouvrir en sa présence une lettre à son adresse saisie sur M. Jauge, et par laquelle un ami lui mandait de Bordeaux que Charles V venait de passer par cette ville. La lettre se terminait ainsi: « Vous voyez que tous les rois ne s'en vont pas. » M. Jauge a déclaré qu'au moment de son arrestation il allait mettre ses lettres à la petite poste.

M. le marquis de Clermont-Tonnerre a reçu la même injonction; mais il était absent de Paris.

— On lit ce soir dans le *Journal de Paris*:

« Tous les renseignements se réunissent pour confirmer la nouvelle de la rentrée de don Carlos en Espagne. Le gouvernement la regarde maintenant comme certaine. »

— Un jeune poète, qui donnait quelques espérances dans le monde littéraire, vient, à peine âgé de 21 ans, de terminer ses jours par un suicide. M. Jules Mercier, né à Paris de parents pauvres, avait eu le malheur d'aimer passionnément une demoiselle Emma, qui l'aimait aussi, mais qui comme lui était sans fortune, et n'avait d'autres moyens d'existence que le fruit de son faible travail. Accablé de misère, et ne pouvant paraître dans le monde, ainsi qu'il l'aurait désiré avec celle qui occupait si vivement son cœur, il résolut de mettre fin à sa vie. Déjà un premier projet de suicide avait été arrêté entre les deux amans; mais heureusement une lueur d'espoir vint ranimer leur existence, et ils renoncèrent à cette fatale résolution.

Depuis, M. Jules Mercier a succombé au funeste penchant qui l'entraînait au suicide. Son cadavre a été découvert dans la Seine près le port St-Nicolas, une pièce de poésie, intitulée: *Feuillet d'album à Emma*, et un passeport daté de 1853 pour aller à Lyon et à Mar-

seille, sont les deux uniques pièces qui aient été trouvées dans la poche de son habit.

Voici quelques strophes de ce morceau de poésie, qui a été composé au mois d'avril dernier :

Oh ! Je suis jeune encor, j'ai soif de l'existence,
J'ai soif des fruits dorés de la douce espérance ;
Dieu, vous en qui j'ai foi, me les donnez-vous,
Pour chercher le bonheur dans son grand labyrinthe ?
Me conserverez-vous la femme belle et sainte
Que je veux aimer à genoux ?

Couronnez-la, mon Dieu, de rayons poétiques ;
Répandez sur ses pas vos parfums sympathiques,
Afin que pour marcher, moi pauvre et souffreteux,
Je puisse en cheminant dans cette vie ardue,
Ainsi qu'une clarté dans ma nuit descendue
Ne la jamais perdre des yeux !

Pauvre femme, elle aussi, dans mon âme ingénue
A versé les secrets de sa vie inconnue.
Tous nous avons douté ; le doute est notre écueil,
Et j'ai dû, pour fermer sa blessure mortelle,
En parlant d'avenir m'interposer entr'elle
Et les portes de son cercueil.

Dieu, tu me la montrais sublime de délire,
Je l'ai vue haletante et pleurant me dire :
« Emporte moi, partons, partons d'un même vol, »
Et nous pleurons tous deux saisis d'étranges peines ;
Car c'est alors surtout que nous sentions les chaînes
Qui nous tenaient fixés au sol.

Il faut des ailes d'or pour planer dans ce monde ;
Dieu ne nous a donné que l'ardeur inféconde
Qui nous fait aspirer aux phases de l'amour,
Et le rameau d'espoir que la misère effeuille,
Vacille dans nos mains et tombe feuille à feuille
Avec le soir de chaque jour.

Mais, par malheur, nous marchons à la joie
Comme deux pèlerins sur une même voie ;
Nous nous tendons la main, nous aidant tour à tour ;
Dieu peut nous abuser d'un présage illusoire,
Mais tu seras toujours mon bel ange de gloire,
Toi qui fus mon rêve d'amour.

Jules MERCIER.

Note de l'auteur : Cette pièce devra faire partie d'un recueil intitulé : *Après l'Orage*, que mon éditeur doit faire paraître incessamment.

Ainsi, le pauvre poète, au moment même de se donner la mort, songeait encore à l'avenir !

— L'affaire de M. Parquin, bâtonnier de l'ordre des avocats, sera plaidée mardi prochain 22, devant la chambre civile de la Cour de cassation, présidée par M. le comte Portalis. M. le procureur-général Dupin portera la parole dans cette affaire. M. Scribe plaidera pour l'ordre des avocats. Le Conseil de discipline assistera en corps à la séance.

— Par ordonnance du 16 juillet, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Toulouse, M. Martin, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. de Miegville, décédé ;

Avocat-général à la Cour royale de Toulouse, M. Tarroux, procureur du Roi près le Tribunal civil d'Alby, nommé par notre ordonnance du 7 juin dernier, avocat-général à la Cour royale de Poitiers ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Alby (Tarn) ; M. Guiraud, procureur du Roi à Lavaur ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Louviers (Eure), M. Depoilly (Jules), substitut près le même siège, en remplacement de M. Lesca, nommé procureur du Roi près le Tribunal du Havre ;

Substitut près le Tribunal de Louviers, M. Godefroy (Pierre-François), avocat ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Muret (Haute-Garonne), M. Vaisse (Louis-Adolphe), avocat, juge-suppléant au Tribunal de Toulouse, en remplacement de M. Petit, non-acceptant, lequel continuera à remplir près ledit siège les fonctions de juge-suppléant ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Yvetot (Seine-Infér.), M. Marois, substitut près le même siège, en remplacement de M. Boys de Loury ;

Substitut près le Tribunal d'Yvetot, M. Legrand Descloizeaux, substitut à Wassy ;

Substitut près le Tribunal de Wassy (Haute-Marne), M. Mantellier (Jean-Philippe), avocat ;

Juge d'instruction au Tribunal de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Briffaut, juge d'instruction à Altkirch, en remplacement de M. Corhumel, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Juge au Tribunal de Schélestadt, M. Driou (Charles), ancien avoué, avocat à Saverne, en remplacement de M. Erhard, admis à la retraite pour cause d'infirmités ;

Juge d'instruction au Tribunal d'Altkirch (Haut-Rhin), M. Hamelin (Jean-Baptiste), avocat, juge suppléant au Tribunal de Schélestadt ;

Substitut près le Tribunal de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Duclaud (Robert-Hector), avocat, juge-suppléant au siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Gaillard, nommé substitut près ce dernier Tribunal ;

— Par ordonnance du même jour ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Nîmes, M. Vignolles, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Thourel, décédé ;

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Vial-Rigo, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Susiri, décédé ;

Avocat-général près la Cour royale de Poitiers, M. Merveilleux, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Tarroux ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Messine, procureur du Roi à Lectoure ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Nîmes, M. Baragnon, procureur du Roi à Vigan, en remplacement de M. Goérand-Labaume, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Bastia, M. Jourdan, substitut à Toulon ;

Procureur du Roi près le Tribunal de Briançon (Hautes-Alpes), M. Latour (Jean-André-Eléonore), juge d'instruction au siège d'Embrun, en remplacement de M. Aymé, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut près le Tribunal de Toulon, M. Montera, substitut à Corte ;

Substitut près le Tribunal de Corte (Corse), M. Chiesu, avocat à Bastia.

— Depuis trente ans que le Code civil reçoit une application quotidienne, il est peu de questions neuves ; aussi, toutes les fois qu'il s'en présente une, la *Gazette des Tribunaux* s'empresse-t-elle de l'enregistrer. En voici une qui n'est pas sans intérêt pour les propriétaires et les usufruitiers de rentes sur l'Etat.

M. de Saint-Edme, voulant récompenser le zèle et le dévouement d'une ancienne domestique qui avait prodigué soins et veilles dans la dernière maladie de sa maîtresse, et mettre ses vieux jours à l'abri de l'indigence, lui constitua en 1822 une pension viagère. Au lieu de l'en grever directement, il acheta et fit inscrire en son nom, sur le grand-livre de la dette publique, une rente de 300 fr. 5 pour 0/0, dont il se réserva la nue-propriété, et dont il abandonna l'usufruit à Louise Wicchevtska (c'est le nom de l'ancienne femme de chambre de M^{me} de Saint-Edme).

A peine Louise eut-elle été mise en possession de son inscription, qu'elle la vendit à la *Compagnie d'assurances sur la vie*, et quitta Paris pour retourner en Allemagne, où elle était née. Depuis lors, douze ans se sont écoulés sans qu'on ait pu savoir ce qu'elle est devenue, et cependant, bien que la Compagnie ne puisse justifier de son existence, elle n'en touche pas moins les arrérages de la rente par elle achetée. Dans cette incertitude sur la vie ou la mort de la cédante, M. de Saint-Edme a cru pouvoir exiger de la Compagnie la preuve de l'existence de la fille Wicchevtska, sinon demander la réunion à son profit de l'usufruit à la nue-propriété. La question de droit était donc de savoir si c'était à M. de Saint-Edme à prouver la mort, ou à la Compagnie à prouver l'existence de Louise.

M^e Moulin, au nom de M. de Saint-Edme, s'emparant des art. 588 et 1985 du Code civil, a soutenu que la Compagnie, exerçant un droit subordonné à une condition de vie, devait avant tout justifier de l'accomplissement de cette condition, que c'était là un principe général auquel aucune loi n'avait dérogé dans l'intérêt du Trésor. M^e Frémery, avocat de la Compagnie, a répondu que ce n'étaient pas les principes de la rente viagère, mais ceux de l'usufruit et de l'absence qu'il fallait appliquer ; que M. de Saint-Edme demandant à profiter de l'usufruit, c'était à lui à prouver la mort de l'usufruitier, qui seule pouvait donner ouverture à son droit.

Partagé par M. l'avocat du Roi Nouguier, ce système a été accueilli par le Tribunal. M. de Saint-Edme se trouve dès lors dans la nécessité de provoquer la déclaration d'absence de la fille Louise.

— *Le vol commis la nuit dans un bal public, doit-il être considéré comme commis dans une maison habitée ?* (Art. 386 C. pénal.)

Cette question a été résolue négativement par le jury de la Seine, dans l'audience du 16 juillet. Voici les faits qui y ont donné lieu :

Le 6 mars dernier, à dix heures du soir, un vol est commis dans un bal public, chez le sieur Bourrier, marchand de vin, boulevard de l'Hôpital. Goval est arrêté nanti des objets volés. Traduit devant la Cour d'assises, il avait toutes les circonstances.

M^e Naintré, jeune avocat débutant, chargé de la défense de Goval, a combattu la circonstance aggravante avec un talent qui donne beaucoup d'espérance. Il a soutenu que le vol commis dans une réunion publique ne pouvait être assimilé au vol commis dans une maison habitée.

Ce système de défense a triomphé. Le jury a reconnu Goval coupable de vol de nuit, mais non dans une maison habitée, avec des circonstances atténuantes. En conséquence, la Cour l'a condamné, vu son état de récidive, à deux ans d'emprisonnement et à deux ans de surveillance de la haute police.

— Lorsque *Némésis* eut cessé de paraître, plusieurs jeunes auteurs se mirent sur les rangs pour recueillir l'héritage de Barthélemy. Parmi eux se présentèrent MM. Destigny, père de la *Némésis Incorruptible*, et Bastide, marseillais comme Barthélemy, auteur de *Tisiphone*. Cette satire en vers paraissait depuis six mois par livraisons hebdomadaires, lorsque le ministère public, l'assimilant à un journal, traitant de matières politiques, l'a poursuivie pour défaut de cautionnement. Mais le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre), considérant que *Tisiphone* ne contenait ni nouvelles, ni discussions politiques, renvoya M. Bastide de la plainte dont il était l'objet. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 mai).

M. le procureur du Roi, ayant interjeté appel de cette décision, la Cour était aujourd'hui saisie de la question.

M. l'avocat-général Bernard a développé les griefs de l'appel, en s'attachant à démontrer que l'ouvrage de M. Bastide réunissait tous les caractères d'un écrit périodique, et qu'il s'occupait habituellement de matières politiques.

M^e Moulin s'est efforcé d'établir la thèse contraire, qu'il a appuyée sur deux arrêts de la Cour.

Ce système n'a pas réussi, et la Cour, qui l'avait déjà repoussé dans le procès de M. Destigny, l'a proscrit de nouveau par l'arrêt suivant, rendu après une heure et demie de délibération :

Considérant qu'il résulte des art. 1, 2, 3 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, et de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819, que tous ceux qui publient un écrit périodique, soit à jour fixe, soit par livraisons plus d'une fois par mois, sont tenus de déposer un cautionnement ; que la loi n'affranchit du cautionnement que les écrits périodiques exclusivement consacrés aux lettres et autres branches de sciences spécifiées par la loi ;

Considérant que la périodicité de la *Tisiphone* résulte de la condition prise avec ses abonnés de faire paraître treize livraisons par chaque trimestre ;

Considérant en fait que Bastide a fait paraître plusieurs livraisons de la *Tisiphone* dans les mois de mars, avril et juin 1834 ;

Considérant que dans un très grand nombre de ses articles

la *Tisiphone*, bien qu'écrite en vers, traite des affaires politiques du moment, des lois présentées aux chambres, des mesures prises par le gouvernement, des actes de l'autorité ;

Considérant que le but de l'auteur, révélé par divers avis insérés dans plusieurs numéros, est tout à fait politique et nullement littéraire ; qu'ainsi Bastide ne se trouve dans aucune des exceptions portées dans l'article 3 du 18 juillet 1828, et qu'il n'a pas fourni de cautionnement ;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, condamne Bastide à un mois de prison et 200 francs d'amende.

— Voici Deroy, faubourien indomptable, qui bat les femmes âgées, et qui est pour ce fait renvoyé devant la 6^e chambre. Deroy s'appelle encore *l'Africain* : demandez-lui pourquoi les malins du Gros-Caillois lui ont donné ce sobriquet, il vous répondra qu'il est originaire d'une *négresse blanche*, qu'il est doux comme un agneau quand on ne l'agace pas ; mais qu'il est comme le *lion du désert* quand on l'ostine. Une pauvre marchande de gâteaux a porté plainte en voies de fait contre Deroy : plusieurs témoins sont assignés ; les débats s'engagent.

M. le président, à la plaignante, comment vous appelez-vous ?

La plaignante : Vigano-Boyeldieu pour vous servir, M. le magistrat.

M. le président : Où êtes-vous née ?

La plaignante : A Milan, même que j'ai eu l'honneur d'être baptisée dans le dôme.

M. le président : Quel âge avez-vous ?

La plaignante : Soixante-dix ans, sept mois et cinq jours ; dieu soit avec moi !

M. le président : Quel est votre état ?

La plaignante : Marchande de gâteaux, veuve d'un capitaine de la grande armée, mort à Waterloo (Mouvement d'intérêt). A la restauration, j'avais obtenu d'être vivandière dans les postes des Thuilleries ; c'est M. le comte d'Artois qui m'avait fait donner cette permission sur la demande de mesdames d'Angoulême et de Berry, dont j'avais l'honneur d'être compatriote : le changement de règne m'a enfoncée... je vends des gâteaux.

M. l'avocat du Roi : Vous vous êtes constituée partie civile ; cette position vous exposerait à payer les frais.

La marchande de gâteaux : Moi, payer des frais ! oh ! pour cela je ne crains rien, voyez-vous ; j'ai de bonnes raisons pour cela.

M. l'avocat du Roi : Il n'y a pas de déshonneur à cela ; n'êtes-vous pas inscrite au bureau de charité ?

La marchande de gâteaux : Oui da, Monsieur, au cinquième arrondissement. (A demi-voix) La femme Vigano, veuve Boyeldieu, veuve d'un capitaine au 2^e cuirassiers, mort à Waterloo !

La pauvre vieille expose ici en peu de mots les faits de sa plainte. Deroy, malheureusement en belle humeur, l'ayant fait entrer dans un cabaret, lui offrit un verre de vin, bouscula sa petite boutique, et ne répondit à ses justes plaintes qu'en lui donnant des coups de poing sur la tête.

M. le président, à Deroy, Qu'avez-vous à dire ?

Deroy, d'un ton flegmatique : Oh ! je lui ai un peu tapé sur les cheveux.

La marchande de gâteaux : Il dit un peu, le monsieur ; il m'a cassé mon peigne sur la tête.

Deroy, Je lui ai tapé presque rien, histoire de rire entre z'hommes, sans parler politique.

La marchande de gâteaux : Voyant que je n'avais pas de goût pour sa plaisanterie, et que je ne voulais pas boire dans sa société, il m'a vidé sur la tête un broc de vin. Mes pauvres gâteaux ! c'était une vraie soupe.

Un témoin : Ce mauvais farceur-là (en montrant le prévenu) a voulu donner le baptême rouge à la vieille cantinière. Il disait comme ça, histoire de rire, que ça se pratiquait ainsi sur mer par le bonhomme Tropicque.

Deroy : C'est une fatuité !

Le témoin : Il avait attiré la cantinière dans le bouchon, en lui disant : « Veux-tu accepter un coup de *torboyau* ? » (c'est comme cela qu'il appelle le vin à six sous), la vieille y vint, et il s'est conduit avec elle sans délicatesse et même avec brutalité.

Deroy : Je lui ai rien fait, c'est une piailarde.

Les voies de fait étant prouvées, Deroy a été condamné à un mois de prison, et à payer à la veuve Vigano-Boyeldieu 100 fr. de dommages-intérêts.

— En dépit de ce vieil adage : *L'eau coule pour tout le monde*, deux porteurs d'eau, les sieurs Paris et Roussel, poussés par rivalité d'état, se présentent aujourd'hui devant la 6^e chambre pour exposer leurs griefs réciproques.

Paris : Roussel m'en veut depuis long-temps, et le 14 avril dernier il m'a bouché l'œil d'un coup de poing, après avoir commis des impertinences dans mes seaux. J'avais l'œil plus gros que la tête.

Roussel : Paris m'a voulu faire assassiner en disant que j'étais un *vieux républicain* ; et vous savez que c'était une réputation qui n'était pas fort salubre de faire courir le 14 avril dernier sur le compte d'un homme.

Paris : Je ne t'ai pas dit cela pour t'insulter, puisque tu es toujours à dire à la pompe : « En 1793, j'ai été ci, j'ai été ça, j'ai été tout. A t'entendre, c'est toi qui a tout fait en 1795.

Roussel : C'est possible, on a été ce qu'on a été, mais toi, tu m'as dit cela méchamment ; il y avait là des gardes nationaux qui pouvaient prendre la chose au sérieux. Tu m'as crié : « Que ne vas-tu donc aux barricades ? Républicain ! ta place est aux barricades ! »

Paris : Qui diable aurait donc voulu te prendre pour conspirateur, vieux flibustier, avec tes deux seaux d'eau ? J'ai dit cela pour rire, et tu m'as répondu en me bouchant mon pauvre œil.

Roussel : On ne sait pas... Un homme peut être reconnu, et je sais que mes opinions sont suspectes.

Paris : Oh ! monsieur le suspect ! on pense bien à toi, laisse couler l'eau, vends-en beaucoup de voies et moquette du reste.

Roussel : Ce dont je ne me moque pas , c'est des coups de poing sur l'œil.

Les torts des deux porteurs d'eau étant réciproques, le Tribunal les renvoie dos à dos.

M. le président : Braves gens , réconciliez-vous et vivez en bonne intelligence. C'est bien le cas de vous dire : l'eau coule pour tout le monde.

— Une petite vieille au teint largement vermillonné, aux yeux étincelans et à la marmotte de travers, se précipite fougueusement au pied du Tribunal de police correctionnelle pour y déposer sa plainte. « En vérité de Dieu, magistrats, dit-elle, ce grand moricaud que vous voyez m'a infligé dernièrement un coup de soulier à la jambe qu'il m'a faussée tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, et à preuve....

La plaignante se disposait déjà à administrer ses preuves, mais le Tribunal juge à propos de l'en dispenser.

Le moricaud : Tiens ! pourquoi que la vieille a attaqué mon honneur.

La vieille : Qu'appellez vous attaquer ? Apprenez que je suis honnête, et que je n'attaque l'honneur de personne.

Le moricaud : Vous avez dit au cabaret que la marque me pendait au dos, ce qui est clair, je crois, si bien que pour me laver, j'ai été obligé de me déshabiller en chemise devant un chacun. (On rit.)

La vieille : Quand j'ai dit que la marque vous pendait au dos, c'était une figure. Je n'entendais pas que vous aviez été réellement marqué, mais que ce pourrait venir un jour, comme quand on dit à quelqu'un : « Ce malheur là vous pend au bout du nez. » (Hilarité.)

Le moricaud : Merci du pronostic, la vieille, il est suffisamment gentil comme ça.

La vieille : N'y avait pas là de quoi m'agoniser de coups comme il l'a fait, et m'envoyer le souper dont on m'a gratifiée. Vous allez voir (marques de curiosité) ; puis s'adressant à une personne dans l'auditoire : « J'avotte, passe-moi le paquet, ma fille. » M^{lle} Javotte passe en effet un assez volumineux paquet à la plaignante, qui l'ouvre avec empressement, et en retire un très gros quartier de pavé. « Voilà, dit-elle, en le soulevant avec effort, voilà le souper qu'on m'a envoyé le 7 juillet courant, le soir même de notre querelle. » (Hilarité prolongée.)

M. le président : Êtes-vous certaine que ce soit le prévenu qui vous ait jeté cette pierre ?

La vieille : J'ai mon témoin : le v'là mon témoin ; allons, approche-donc Jean-Pierre. Est-il bête donc de rester là comme une masse.

Et comme le témoin ne se presse pas de venir, la vieille va le saisir elle-même au collet et le traîne à la barre : il fait une déposition très insignifiante.

Pendant le réquisitoire de M. l'avocat du Roi, la vieille est dans une anxiété qui ne lui permet pas de rester en repos, elle va d'un de ses témoins à l'autre pour les encourager, dans la ferme conviction où elle est qu'ils seront entendus, et le Tribunal a déjà condamné le prévenu à 1 franc d'amende, que la vieille s'acharne encore à vouloir faire entendre ses témoins.

— « Ah ! messieurs, s'écrie de l'air le plus pitoyable du monde, une femme jeune encore, et dont les gestes véhéments trahissent tant soit peu de vivacité : ah ! messieurs, quel malheur, de voir un ménage aussi agréable que le mien, j'ose le dire, devenir un enfer et une malédiction après plusieurs années de charme et de tranquillité. Ah ! mon Dieu, mon Dieu ! j'en ferai une maladie, c'est sûr. »

M. le président engage la plaignante à se remettre.

La plaignante : Non, monsieur, non, c'est fini : figurez-vous que mon mari s'est porté à mon égard aux dernières extrémités.

M. le président : Y a-t-il eu des voies de fait ?

La plaignante : Non, monsieur, je ne sais pas ce que c'est.

M. le président : Vous a-t-il porté des coups ?

La plaignante : Non, monsieur.

M. le président : Mais alors de quoi vous plaignez-vous ?

La plaignante : Ah ! monsieur, il me reproche la nourriture ; il ne veut plus satisfaire à mes besoins, il m'a jetée à la porte, mais avant, ah ! mon dieu, quel malheur ! est-il possible !

M. le président : Expliquez-vous donc ?

La plaignante : Eh bien, monsieur, il s'est précipité sur moi, m'a renversée sur un établi, m'a déchiré le dessus et le dessous, ce qui s'entend, mes vêtements et mon pauvre corps, en me mettant la main à la gorge, il allait me faire faire coïque quand ma mère est arrivée.

M. le président : Et jusque-là il ne s'était porté à aucun excès contre vous ?

La plaignante : Eh mon Dieu non ! Nous étions un amour de ménage ; il est vrai que mon mari a passé plusieurs années en Afrique. (On rit.)

M. le président : Et vous ne lui avez donné aucun sujet de se porter à ces violences ?

La plaignante : Oh ! pour ça, seulement j'avais un marteau à la main pour lui tenir tête. (Explosion d'hilarité.)

Le Tribunal, jugeant qu'il y avait des torts respectifs, a renvoyé le prévenu des fins de la plainte sans amende ni dépens.

— Le 15 de ce mois, à dix heures du soir, une femme de cinquante-deux ans, ouvrière en dentelle, s'est précipitée du sixième étage par sa fenêtre, rue du Mail, n° 57. Un écrit de sa main, trouvé dans sa chambre, a fait connaître que cette malheureuse s'est donnée la mort parce que sa mauvaise santé ne lui permettait plus de travailler assez pour subvenir à ses besoins.

— Un ouvrier sellier, âgé de trente-quatre ans, né au Bourget (Seine-et-Oise), occupant une chambre au cinquième étage, rue d'Argenteuil, n° 55, vient d'être trouvé mort par suite d'asphyxie carbonique. L'époque de ce suicide a paru remonter à trois jours, et le cadavre, déjà en état de putréfaction a été transporté à la Morgue.

— Un vieillard de soixante-treize ans, rue du Cherche-Midi, n° 12, vient de se brûler la cervelle d'un coup de pistolet qui lui a enlevé toute la figure.

— Hier entre six et sept heures du soir, un individu en état d'ivresse, de la rue Aumaire, n° 19, s'est précipité volontairement dans le canal Saint-Martin, d'où il a été retiré vivant. Cet homme, revenu à lui, a déclaré que des chagrins domestiques et la misère l'avaient porté à cet acte de désespoir.

— Hier matin, une jeune femme de 24 ans, venant du Midi, et dont on ignore le véritable nom, qu'elle cherche à cacher, est descendue des messageries pour se loger dans un petit hôtel de la rue de la Heaumerie. Peu d'instans après on a entendu la détonation d'une arme à feu dans la chambre de cette infortunée. Aussitôt on accourut pour lui prodiguer les premiers secours, et on reconnut que le pistolet, seulement chargé à poudre, lui avait fait à l'oreille une profonde blessure dont la gravité fait craindre pour ses jours.

Cette femme a avoué que, malheureuse dans son ménage, elle avait pris la résolution de se donner la mort ; qu'informée que la bourre pouvait, à bout portant, ôter la vie, elle avait cru réussir dans son projet. Elle a été immédiatement transportée dans un hospice, où elle persiste à ne pas se faire connaître, dans la crainte, dit-elle, de déshonorer sa famille.

— Une femme de Tuillies, en Belgique, passait pour sorcière. Faisant un jour quelques commissions, elle passa par Castillon, arrondissement de Dinant, et y entra dans une ferme pour demander l'aumône et s'y reposer. Peu de temps après, un des enfans de la maison tombe malade et meurt. Sa mort est attribuée à un sort jeté par la prétendue sorcière de Tuillies. Depuis cet événement, un autre enfant de la même ferme tombe aussi malade, et pendant sa maladie, de nouvelles commissions appellent encore cette femme dans la commune de Castillon ; aussitôt les apostrophes les plus grossières, les imprecations les plus violentes lui sont adressées ; on lui reproche et la mort de l'enfant et la maladie du second ; et il lui est or-

donné de défaire, à l'instant même, le sort qui tient au l de celui-ci. Elle a beau protester de son innocence, de son impuissance, elle est sorcière et il faut qu'elle guérisse de bûcher est élevé dans la cour avec quelques fagots ; on la place dessus ; on l'entoure de gens armés de fourches dont les dents sont dirigées vers elle. Dans cette position, elle reçoit une nouvelle sommation d'ancêtre le sort qu'on lui a tribue. Sur sa protestation qu'elle est sans pouvoir pour cela, le feu est mis aux fagots ; la flamme s'élève autour d'elle, embrase ses vêtements, qui, étant heureusement de laine, en partie, ne font que brûler sans jeter de flammes. A plusieurs reprises, poussée par d'affreuses douleurs, elle cherche à s'élaner hors du feu ; mais, chaque fois, le cercle infranchissable de fourches l'y repousse. Enfin, épuisée par sa torture, elle tombe sans connaissance, et ses bourreaux la jettent sur le grand chemin : un fermier charitable, chez lequel elle parvient à se trainer, la ramène chez elle sur un chariot. On craint vivement pour ses jours. La justice informe.

— La 15^e livraison de l' Histoire parlementaire de la Révolution française, par MM. Buchez et Roux, vient de paraître chez Paulin, éditeur, placé de la Bourse, n° 51. Cette histoire de la révolution, exécutée sur un plan tout-à-fait nouveau, et composée des récits et des témoignages contemporains, offre une lecture aussi entraînante qu'instructive. Tous les écrits publiés à l'époque des événements sont mis à contribution par les auteurs qui savent trouver dans ces monumens passionnés le véritable sens de notre histoire révolutionnaire.

Le même éditeur, en société de l'éditeur de Béranger, M. Perrotin a mis en vente la 10^e livraison à 50 centimes des Oeuvres complètes de Paul-Louis Courier.

— Nous sommes heureux d'annoncer à nos abonnés une nouvelle production du célèbre Proudhon, auteur du Traité des droits d'usufruit, d'usage, d'habitation, etc. C'est un de ces livres utiles et consciencieux qui n'ont besoin que d'être connus pour trouver place dans la bibliothèque des personnes qui s'occupent du droit. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'ouverture des Expositions permanentes, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 11, qui font suite aux expositions périodiques du gouvernement, est fixée, sans remise, au 1^{er} août prochain. On distribue déjà les billets d'entrée au bureau de ces expositions ; mais, pour les demandes qui en sont faites par écrit, on n'y reçoit que les lettres affranchies.

De nouveaux produits, des tableaux, des machines, des tissus, des modes, des bronzes, de l'ébénisterie, y sont placés tous les jours, et tous dépôts des principaux fabricans continuent à y être reçus. Les relations de cet établissement s'étendent dans tous les pays. M. Hunter, consul-général des Etats-Unis en Angleterre, en correspondant avec les consuls des principaux ports du Levant et de l'Amérique, établit encore de nouvelles relations avec les principales maisons de commerce, et cette compagnie reçoit toute commande des familles et des négocians pour toutes ventes, expéditions et affaires de banque.

Des demandes importantes lui sont déjà adressées pour la Russie, même pour la Perse et d'autres pays ; mais, pour que les fabricans et les acheteurs trouvent, chaque jour, dans cette capitale, de nouveaux avantages sur ce point central pour le commerce, les arts et l'industrie, les fondateurs de cet établissement y forment un cercle où, dans la journée, les étrangers et les Français de distinction pourront se réunir dans de riches salons, des jardins et au milieu des plus beaux produits. Il leur suffit d'être recommandés dans cette maison ou d'y avoir quelques relations d'affaires pour y être admis. Ils y trouveront les nouvelles et les journaux de tous les pays. Enfin, pour annoncer tous les produits qui se trouvent dans ces expositions, le Journal des Garanties commerciales, qui sera répandu dans toutes les principales villes, fera connaître encore tout ce qui pourra intéresser le public.

MM. les fabricans se convaincront de l'importance des services qui leur sont offerts. La mise de fonds des associés s'augmente encore journellement d'autres capitaux de différentes personnes qui apprécient l'utilité et la sûreté des placements faits sur cette compagnie.

Librairie de VICTOR LAGIER à Dijon ; d'ALEX-GOBELET, de JOUBERT et de VIDECOCQ, près le Panthéon, à Paris.

TRAITÉ DU DOMAINE PUBLIC,

OU
DE LA DISTINCTION DES BIENS
CONSIDÉRÉS PRINCIPALEMENT PAR RAPPORT AU DOMAINE PUBLIC.

PAR M. PROUDHON, doyen de la Faculté de droit de Dijon.

Ce nouvel ouvrage, attendu depuis si long-temps, est entièrement terminé, et se composera de 5 forts volumes in-8°, bien imprimés, et ornés d'un très beau portrait de l'auteur gravé sur acier par LÉFÈVRE. Les tomes 1, 2 et 3 sont en vente. Prix : 7 fr. le volume. — Les tomes 4 et 5 paraîtront en octobre 1834. L'éditeur s'engage à livrer gratis l'excédant du nombre de volumes annoncé.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert :

Que la société formée pour la distillation et le commerce d'eau-de-vie, entre M. BERNARD NIQUET ; et LOUIS-NICOLAS COURTET, distillateurs, demeurant à Paris, rue aux Fers, n. 26, a été dissoute ledit jour quatorze juillet mil huit cent trente-quatre, et que le sieur NIQUET est demeuré chargé seul de la liquidation.

COURTET.
B. NIQUET.

ERRATUM.

Dans notre numéro du 9 de ce mois, annonce de la société sous la raison WEYNEN et C^o, lisez : la mise de fonds du commanditaire est de VINGT MILLE FRANCS, au lieu de VINGT FRANCS.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M^e PLE, AVOUÉ,
Rue du 29 Juillet, 3.

Vente en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, local et issue de la pre-

mière chambre, une heure de relevée, en 25 lots, sans réunion ;

1^o Des belles USINES d'Yvroy-le-Pré et dépendance, situées dans l'arrondissement de Sancerre, département du Cher, consistant en haut fourneau, forges, fonderies, et tous les outils et ustensiles servant à l'exploitation desdites usines. L'affouage de ces usines consiste en 4434 hectares 20 ares de bois, divisés en 20 coupes régulières.

Ces usines, qui se recommandent spécialement par la supériorité des fers qu'on y fabrique, sont susceptibles d'un rapport de 80,000 fr. par an.

2^o Du DOMAINE de Bussède et dépendances, situé dans l'arrondissement de Bourges, département du Cher, consistant en bâtimens d'habitation et d'exploitation, terres labourables, prés, et environ 38 hectares de bois.

Ces immeubles sont estimés, par expert, à la somme de 898,678 fr. 20 c.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 27 août 1834.

S'adresser pour les renseignemens, à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3 ; à M^e Leblant, rue Montmartre, 174 ; à M^e Labarte, rue Grange-Batelière, 2 ; et à M^e Vaunois, rue Favart, 6.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.
Le samedi 19 juillet 1834, midi.
Consistant en meubles en acajou, tables, chaises, fauteuils, bois de lits, et autres objets. Au comptant.
Consistant en table, secrétaire, commode en acajou, bureau, ustensiles de ménage, etc. Au comptant.

VENTES APRÈS DÉCÈS.

A Belleville, rue de l'Orillon, 18.
Le lundi 21 juillet, midi.
Consistant en meubles en acajou et en noyer, poêle, buffet, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable ou à louer en totalité ou séparément, MAISON fraîchement déconée, sise cloître Saint-Honoré, n. 15, à Paris.
S'adresser à M. Théron, 46, rue St-Merry.

Avis contre la fausse Crinoline.

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Coles de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

TRAITEMENT DES MALADIES SECRÈTES, de celles de la peau, nommées syphilides, des dartres et de la gale, par le médecin PAUL, connu depuis longtemps comme l'un des premiers praticiens de ce genre. Quai de l'École, n. 6, près le Pont-Neuf. — Traitement par correspondance. (Affranchir.)

AVIS.

M. CADOUET, marchand CHARCUTIER, rue Mouffetard, n. 265, se plaint de ce qu'on cherche à répandre dans Paris, et principalement dans son quartier, de faux bruits sur la fabrication de ses marchandises, et sur de prétendues saisies de ces marchandises faites à son domicile et aux barrières. Ces calomnies, qui ne peuvent provenir que de gens envieux de la réputation justement méritée qui lui est acquise, sont démenties de la manière la plus formelle et la plus positive par le procès-verbal, en date du 11 juin, de M. le commissaire de police chargé de la visite de son établissement.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du vendredi 18 juillet.

CHASTAN et COLLIGNON, négocians. Clôture, 13
FONTAINE, limonadier, id., 1

du samedi 19 juillet.

LESCOPHY, traiteur. Clôture, 10
HUILENBROECK, passementier. Syndicat, 11
MANIGANT, corroyeur. Remise à huitaine, 1
CHAUVIN et C^o, M^{rs} de nouveautés. Clôture, 1
LANCEL, chimiste. id., 1

PRODUCTION DE TITRES.

BERNARD, fabr. de cols. — MM. Guynemer, rue des Prémices, 4 ; Buisson, rue des Deux-Bouilles, 1 ; Veuilland, Dubouq, rue des Bourdonnais, 11.
HEDIAUD m^ogn. — M. Gentil, rue de Buffon, 1.
FAVRE, M^o de vins en gros. — M. Lepoitevin, rue de Buffon, n. c.
BOULARD et C^o, filateurs. — MM. Marens, rue Hauteville, 36 ; Gobay, boulevard St-Antoine, 5.
Dame veuve BUISINE, limonadière. — M. Messimieux, faubourg St-Antoine, 185.

BOURSE DU 17 JUILLET 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 o/o compt.	106 80	106 70	106 70	106 70
— Fin courant.	—	106 85	106 75	—
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
— Esp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. s. d.	76 80	77	76 80	76 95
— Fin courant.	76 90	77 5	76 80	76 95
E. de Napl. compt.	94 20	94 25	94	94
— Fin courant.	94 25	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	64 5/8	65 1/2	64 1/2	65 1/4
— Fin courant.	64 1/2	65 1/4	64 1/4	65 1/4

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVALE),
Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour
légalisation de la signature Pihan-Delaforest.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes